



# CONVENTION

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PERIGUEUX

/

## CENTRE SOCIAL SAINT- EXUPERY

Entre

**La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux**

Espace Aliénor

255 rue Martha Desrumaux

24000 PERIGUEUX

**Représentée par Monsieur le Président, Jacques AUZOU**

D'une part,

Et

**L'association Centre social Saint-Exupéry**

2 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS

**Représentée par Monsieur le Président, Christian MOREAU**

D'autre part,

### **PREAMBULE :**

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 est venue renforcer l'échelon intercommunal dans la conduite de la politique de la ville sur le territoire ; la communauté d'agglomération du Grand Périgueux est désormais un acteur prééminent des stratégies de solidarité, de cohésion sociale et urbaine et de développement territorial envers les quartiers défavorisés et leurs habitants.



Dans le cadre du Contrat de ville 2024-2030 du Grand Périgueux, chaque année par les principaux partenaires (Etat, Grand Périgueux mais aussi les villes de Boulazac, Coulounieix-Chamiers, Périgueux et le Conseil départemental de la Dordogne) afin que soient menées des actions en faveur des habitants des quartiers inscrits dans le contrat. Cet appel à projets partenarial a pour objectif de favoriser les interventions conjointes et complémentaires de l'Etat, des collectivités et des autres partenaires de la politique de la ville afin de contribuer à améliorer les réponses aux difficultés rencontrées dans ces quartiers et à transformer les conditions et le cadre de vie de leurs habitants.

La Communauté d'agglomération apporte généralement un soutien financier :

- aux actions relevant de ses compétences,
- aux actions jugées alliant innovation, expérimentation, participation des habitants, transversalité sur le territoire et mobilisation du partenariat associatif, conformément aux orientations de la politique de la ville.

La présente convention s'inscrit dans ce contexte de mobilisation en faveur des quartiers prioritaires ; il s'agit pour le Grand Périgueux de préciser les engagements de chacune des parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Par la présente convention, le centre social Saint-Exupéry s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis ci-après.

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux y contribue financièrement, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions.

### **ARTICLE 2 : OBJECTIF**

Les objectifs consistent à réduire les fortes inégalités observées en quartier prioritaire par rapport au territoire de l'agglomération qui les abrite et particulièrement celui de Chamiers, en renforçant l'aide du Grand Périgueux au titre de projets particuliers portés par le centre social Saint-Exupéry.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

L'aide financière du centre social Saint-Exupéry par le Grand Périgueux a pour objet d'apporter le cofinancement des opérations que le centre social met en œuvre au bénéfice de ses publics et/ou pour son fonctionnement.

Cette aide est de **24 000 euros**, répartis comme suit :

- **Le dispositif « la boussole des jeunes »** : 5 000 €
- **Atelier Plume** : 5 000 €
- **Accompagnement à la scolarité pour lutter contre l'échec et le décrochage scolaire** : 4 500 €
- **Pôle d'Accueil, d'Orientation et d'Insertion (PAOI)** : 3 000 €
- **Lieu d'accueil Enfants – Parents (LAEP)** : 3 000 €
- **Espace de Vie Sociale (EVS) de Pagot** : 2 000 €
- **Conseil citoyen de Chamiers** : 1 500 €



## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Grand Périgueux verse une subvention d'un montant de 24 000 € à la notification de la subvention, sous réserve de sa validation en Conseil communautaire du Grand Périgueux.

La contribution financière est créditez au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire ouvert à son nom.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association informe sans délai la communauté d'agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la communauté d'agglomération sans délai.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Grand Périgueux sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Afin de permettre le contrôle de l'action justifiant le subventionnement, le centre social Saint-Exupéry remettra au Grand Périgueux avant le 31 janvier 2026, un rapport comprenant :

- un bilan annuel de ses activités (PV des CA et AG de l'association);
- un bilan financier de la structure (comptes annuels de l'association, validés par l'AG);
- un bilan qualitatif, quantitatif et financier de chaque action, accompagné d'éléments de communication (photos, flyers, affiches, etc.).

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, la communauté d'agglomération peut ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des bilans financiers mentionnés à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention.

A l'issue de la convention, la communauté d'agglomération contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.



## **ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, en accord des deux parties. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restée infructueuse.

## **ARTICLE 11 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

Fait en 2 exemplaires  
A Périgueux, le

Pour le Grand Périgueux

Pour le centre social Saint-Exupéry

**Le Président, Jacques AUZOU**

**Le Président, Christian MOREAU**

